

DREAL Bourgogne-Franche-Comté Unité départementale de VESOUL

2 1 JUIN 2019

COURRIER ARRIVÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/1/2019 Nº 70 - 6 15-06-18-018.

en date du 18 JUIN 2019

portant enregistrement d'une unité de tri/massification de déchets non dangereux « SYMETRI » exploitée par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de Luxeuillès-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

AP modifié par APC 70-2019-09-24-001

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714.1 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n°70-2019-06-06-020 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général de la préfecture par intérim;
- la demande présentée en date du 26 décembre 2018, modifiée le 28 janvier 2019, par le SYTEVOM, dont le siège social est à Noidans-le-Ferroux, pour l'enregistrement d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets (rubriques n° 2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Luxeuil-lès-Bains, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-02-08-008 du 8 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 mars et le 24 avril 2019 inclus;
- l'avis favorable du conseil municipal de Luxeuil-les-Bains en date du 6 mai 2019;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SA ÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- l'avis du maire de Luxeuil-lès-Bains sur la proposition d'usage futur du site en date du 18 octobre 2018 ;
- le rapport du 15 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que l'aménagement du site nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection incendie;
- que les demandes exprimées par le SYTEVOM d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 6 juin 2018 (art. 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté;
- que le dossier de modélisation des effets des flux thermiques, annexé à la demande, fait apparaître que les effets thermiques d'un incendie restent confinés à l'intérieur du site, sous réserve d'un volume de stockage maximum défini dans le dossier d'enregistrement;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du SYTEVOM, représenté par M. BRICE, président du SYTEVOM, dont le siège social est situé à Noidans-le Ferroux, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2018, modifiée le 28 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Luxeuil-lès-Bains, ZI Les Athelots (parcelles BB n° 7, 20 et 23, lieu-dit « Vie Ferrée et Beauregard »). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Agrément des installations article modifié par article 1 de l'APC 70-2019-09-24-001

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, ...).

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise annuellement (m³)
Cartons	Interne	17 000

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise annuellement (m³)	
Papiers	Interne	4 080	
Plastiques durs	Interne	14 375	
Plastiques souples	Interne	11 000	
Huisseries	Interne	1 333	
PSE	Interne	11 000	
Pneumatiques	Interne	142	
Palettes bois	Interne	600	
Bois (palettes à trier) Interne		200	
Verres (palettes à trier) Interne		50	

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

 $Article \ 1.2.1-Liste \ des \ installations \ concernées \ par \ une \ rubrique \ de \ la \ nomenclature \ des \ installations \ classées$

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est : 1. supérieur ou égal à égal à 1 000 m³	 735 m³ papiers 700 m³ plastiques 400 m³ big bags 292 m³ huisseries 50 m³ pneumatiques 	E
2711	ou préparation en vue de réutilisation de	Transit de DEEE issus des activités du FAB LAB des Trois Lapins de Luxeuil-les-Bains. Estimation de 5 caisses-palettes grillagées avec rehausse. => soit une capacité de stockage de l'ordre de 15 m³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Stockage de ferrailles issues du démantèlement de meubles et huisseries dans une benne de 30 m³	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710		NC

E: enregistrement - NC: Non Classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Luxeuil-lès-Bains	BB n° 7, 20 et 23	ZI les Athelots – lieu-dit « Vie Ferrée et Beauregard »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2018 modifiée le 28 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme aux occupations de sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme (zone UY).

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 sont aménagées suivant les dispositions du *Titre 2 « Prescriptions particulières »* du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du *Titre 2 « Prescriptions particulières »* du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 - L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié comme suit :

« Les activités pratiquées sur le site sont implantées conformément à celles notifiées dans le dossier d'enregistrement. En cas de modification des activités, l'exploitant devra justifier que les effets thermiques restent confinés sur le site et ne peuvent pas générer un autre sinistre.

Un Plan d'Opération Interne visant à préciser les mesures d'organisation des secours et d'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre, est établi comme suit :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires conformément au dossier d'enregistrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans le dossier d'enregistrement ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Ce Plan d'Opération Interne sera établi par l'exploitant sous un délai de 3 mois à compter de la présente signature de l'arrêté. Il sera soumis au SDIS pour validation et transmis à l'inspection des installations classées.. »

Titre 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 - Frais et publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Luxeuil-lès-Bains, commune d'implantation du projet, et pourra y être consultée,
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans ladite commune pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté au cours de la consultation du public.
- il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.3 - Exécution - Copie

Le Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général de la préfecture par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Luxeuil-les-Bains, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Luxeuil-lès-Bains,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté,
- au Chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la DREAL,
- au Directeur départemental des seinies d'incondie de de securs.

Fait à Vesoul, le

1 8 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Lure, Secrétaire Général par intérim

Christian ROBBE-GRIZLET.